

## Arrêt

n° 155 879 du 30 octobre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KALIN loco Me A. MARCHAL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité turque et d'origine ethnique kurde, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 décembre 2014 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous êtes sympathisant de la cause kurde et avez l'habitude de participer avec vos amis à des manifestations en soutien à la cause kurde. Le 25 novembre 2014, vous avez participé à une manifestation spontanée organisée à Nusaybin suite au rapatriement du corps d'un combattant kurde*

décédé à Kobané. Ce jour-là vous avez été arrêté et mis en garde à vue pendant une nuit. Vous avez été battu. Le lendemain, le GITEM (services de renseignements) vous a demandé de devenir leur informateur. Vous avez accepté pour être relâché. Le 26 novembre vous êtes rentré chez vous. Une semaine plus tard, le 2 décembre 2014, alors que vous étiez aux champs, vous avez appris par des jeunes du village que la police était venue chez vous à votre recherche. Vous avez pris la fuite et vous êtes rendu à Istanbul chez votre oncle qui a organisé votre départ du pays le 12 décembre 2014.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité turque.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous dites avoir été arrêté du 25 au 26 novembre 2014 suite à une manifestation pro-kurde à Nusaybin. Vos autorités vous ont demandé d'être leur informateur et vous avez quitté votre pays pour éviter cette collaboration (audition du 11 juin 2015 - p. 4). En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et torturé par les services de renseignements turcs (p. 8).*

*Cependant, plusieurs éléments nous empêchent de croire en votre récit d'asile.*

*Premièrement, plusieurs contradictions ont été relevées dans vos propos. Ainsi, vous dites lors de votre audition au CGRA que lors de votre garde à vue les services secrets vous ont demandé d'être leur informateur afin que vous leur donniez le nom de vos amis, et que c'était tout ce qu'ils vous demandaient (p. 7). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que les services secrets vous avaient demandé de les informer sur les évènements que les kurdes organisaient, notamment des manifestations des kurdes (voir questionnaire CGRA, point 5).*

*Ensuite, vous dites qu'une semaine plus tard, quand les services de renseignements sont venus chez vous alors que vous étiez au champ, vous avez été prévenu de leur visite par vos amis (p. 7) : « les jeunes ont montré ma maison et puis ils sont venus me dire que les membres du gitem sont arrivés, qu'ils sont à ma recherche et sont partis chez moi » ; « Tes parents t'ont raconté ce qu'il s'est passé chez toi ? Ils étaient à la maison, ils ont demandé à mes parents après moi, ils ont dit que j'étais pas à la maison. C'est les amis du village qui m'ont prévenu de leur arrivée, c'est pour ça que j'ai pris la fuite »). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été prévenu par votre famille (voir questionnaire CGRA, point 5 : « J'ai été averti par ma famille que les agents sont venus me chercher. Ma famille a perçu le danger que je courrais »).*

*Deuxièmement, vous dites que vous avez appris pendant votre détention que vous étiez suivi depuis 45 jours (p. 6). Or, pendant ces 45 jours vous n'avez eu aucune activité à caractère politique et, selon vos propres propos, « rien » de particulier ne s'est passé pendant ce temps (p. 6). Or, le Commissariat général constate que vous n'avez que 17 ans, que votre famille ne participe que rarement aux manifestations pro-kurdes (p. 5), que vos amis avec qui vous allez aux manifestations ne sont eux-mêmes pas membres d'un parti politique (p. 5) et que vous êtes informé des manifestations pro-kurdes par la télévision et par vos amis (p. 5). Dès lors, vu votre absence de visibilité et d'implication politique, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet d'une filature depuis plusieurs mois et que vos autorités vous demandent d'être leur informateur dans la mesure où vous ne savez rien ou presque de la cause kurde.*

*Enfin, vous dites que vous êtes actuellement recherché en Turquie et que vous serez arrêté en cas de retour (p. 6). Or, cette affirmation est basée sur le seul fait que le GITEM est venu chez vous, à votre recherche (p. 7), évènement qui a été remis en cause. Par ailleurs, vous ignorez si des recherches officielles sont en cours à votre encontre (p. 7) et ce malgré que vous soyez en contact avec vos parents depuis votre arrivée en Belgique (p. 4).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément qui permettrait que vous puissiez prétendre à une protection internationale.*

*Pour ce qui est de votre carte d'identité turque, elle permet d'attester de votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (pp. 7-8).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, « *de renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour instruction complémentaire* ». Elle sollicite sur le même plan « de réformer la décision du C.G.R.A. » et de reconnaître le statut de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## **3. les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête trois articles de presse tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation sécuritaire en Turquie. Ces trois articles sont datés d'octobre 2014.

3.2 La partie défenderesse a déposé à l'audience une note complémentaire à laquelle elle a joint les deux documents suivants : « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)* » et le « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 – 3 septembre 2015* ».

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle relève, tout d'abord, des contradictions dans ses déclarations quant à la mission que lui auraient donné les services secrets lors de son arrestation en novembre 2014. Ensuite, elle relève également des contradictions quant aux personnes qui l'auraient averti de la visite des services de renseignements à son domicile le 2 décembre 2014. Elle estime aussi qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas une visibilité et une implication politique particulière, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il fasse l'objet d'une filature depuis plusieurs mois comme il l'a déclaré et que ses autorités lui demandent d'être leur informateur dans la mesure où il ne sait pas grand-chose de la cause kurde. Elle considère également que sa crainte d'être arrêté en cas de retour n'est pas fondée au vu du caractère non crédible de ses déclarations et relève qu'il ne peut préciser s'il est actuellement recherché et ce, alors qu'il a des contacts avec sa famille restée au pays. Enfin, elle juge que la carte d'identité qu'il a déposée atteste uniquement de sa nationalité et de son identité.

4.3 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. D'emblée, elle souligne le caractère cohérent, crédible et précis du récit produit par le requérant. Elle souligne, ensuite, qu'une fois la décision de quitter le pays prise, il ne s'est pas préoccupé de recueillir des témoignages ou des documents corroborant ses dires et ajoute que si la preuve repose sur la partie requérante, celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouve le réfugié. Elle ajoute également qu'un demandeur d'asile peut être reconnu uniquement sur base d'un récit circonstancié et crédible et que, lorsqu'un doute subsiste, il doit bénéficier au demandeur d'asile. Elle souligne aussi le jeune âge du requérant. Elle argue que, concernant la contradiction relevée au sujet des personnes qui l'auraient averti que les membres du GITEM le recherchaient, le requérant n'a pas été confronté à la contradiction relevée et précise que cette contradiction est minime étant donné qu'elle ne porte ni sur une date clé ni sur un événement déterminant du récit. Elle insiste sur le fait qu'au CGRA le requérant a déclaré que, alors qu'il était dans les champs, les villageois l'ont prévenu de l'arrivée des membres du GITEM, et non que les villageois l'avaient informé de ce que les membres du GITEM le recherchaient, ceux-ci ne pouvant pas savoir qu'ils venaient pour le requérant. Elle estime que si le requérant avait été confronté à la contradiction lui reprochée, elle aurait été éclaircie. Elle fait le même constat concernant la contradiction relevée et relative aux détails de la mission confiée par les agents du GITEM et souligne le caractère non déterminant de celle-ci. Elle considère que la partie défenderesse se focalise sur des détails quand elle allègue qu'elle ne croit pas que le requérant ait pu faire l'objet d'une filature pendant 45 jours et souligne, qu'au contraire, n'ont pas été remis en question la participation du requérant à la manifestation du 25 novembre 2014 en soutien à Kobané, son arrestation, sa détention de plus de 24 heures et les maltraitances subies durant celle-ci. Elle expose que le requérant ne sait pas pourquoi le GITEM l'a choisi pour être informateur. Elle argue que ses problèmes sont liés à son origine ethnique kurde, souligne les tensions entre les Kurdes de Turquie et la population turque et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment analysé le problème ethnique soulevé par le requérant. Elle demande à ce que ce point fasse l'objet d'une instruction complémentaire par le CGRA. Elle estime également que décision n'est pas motivée quant à la protection subsidiaire. Elle conclut en jugeant que la Turquie est un pays fragile et soumis aux tensions ethniques constamment.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductory d'instance.

4.5 Le Conseil observe, tout d'abord, que le dossier administratif, et plus précisément le questionnaire et le rapport d'audition du CGRA, fait état de la présence, en Belgique, d'une sœur du requérant et précise que celle-ci y a demandé l'asile. Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste très superficielle quant à la famille du requérant et notamment quant à cette sœur. Il remarque également que les éléments du dossier administratif et de celui de la procédure ne comportent que très peu d'informations sur les raisons pour lesquelles la sœur du requérant a demandé l'asile en Belgique et qui pourraient, le cas échéant, trouver un écho dans la demande de protection internationale du requérant. A la vue de ces éléments, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations concrètes concernant la sœur du requérant et qu'en conséquence une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale qu'il a introduite, d'autant que le requérant est arrivé en tant que mineur sur le territoire du Royaume.

4.6 Il constate également, à la lecture du dossier administratif, que la détention du requérant au cours de laquelle il aurait subi des sévices, n'a été instruite que fort brièvement lors de son audition par les services de la partie défenderesse ce qui empêche le Conseil de se prononcer quant à la crédibilité à accorder aux déclarations du requérant sur ce point.

4.7 Enfin, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé à l'audience du 20 octobre 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint deux documents intitulés « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)* » et « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les évènements de juillet et août 2015* », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « *Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt* ». Par ailleurs, il est de notoriété publique que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or cet évènement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Turquie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard. De plus, en déposant ces documents à l'audience, la partie défenderesse n'a pas donné à la partie requérante l'opportunité de se prononcer quant à ceux-ci.

Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du contexte familial du requérant, des faits invoqués et des informations les plus actuelles sur la situation sécuritaire dans son pays.

4.8 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 18 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire 14/19276 est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE